



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2018-2019

CC, JM/JCS

P.V. ENEJER 14

P.V. IR 17

**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 22 mai 2019

Ordre du jour :

1. 7236 Projet de loi instituant un défenseur des droits de l'enfant, appelé « Ombudsman/fra fir Kanner a Jugendlecher » et portant modification 1. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 2. de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'Enfance et 3. de la loi concernant le Budget des recettes et des dépenses de l'Etat
- Rapporteur : Madame Carole Hartmann

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation d'une série d'amendements
2. Uniquement pour les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

- Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 27 mars 2019
3. Elaboration d'un avis de la Commission au sujet de l'avant-projet de plan national pour un développement durable
« Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous »
4. Explications au sujet du bilan de l'enseignement du chinois dans les écoles (suite à la demande de l'ADR (groupe technique))
5. Divers

*

Présents : M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, M. Georges Engel, M. Franz Fayot, M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, membres de la Commission de

l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Sven Clement, observateur délégué

M. André Bauler remplaçant M. Frank Colabianchi

M. Aly Kaes remplaçant M. Claude Wiseler

M. Marc Angel, M. Guy Arendt, M. Marc Baum, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Mars Di Bartolomeo, M. Gast Gibéryen, M. Léon Gloden, M. Henri Kox, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Marc Spautz remplaçant M. Michel Wolter

Mme Tania Braas, du Ministère d'Etat

M. Patrick Thoma, Mme Anne Heniqui, M. Manuel Achten, M. Romain Nehs, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Romain Martin, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Françoise Gillen, de l'Ombuds Comité fir d'Rechter vum Kand (ORK)

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Frank Colabianchi, M. David Wagner, M. Claude Wiseler, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Simone Beissel, Mme Martine Hansen, M. Michel Wolter, membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Alex Bodry, Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

*

- 1. 7236** **Projet de loi instituant un défenseur des droits de l'enfant, appelé « Ombudsman/fra fir Kanner a Jugendlecher » et portant modification 1. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 2. de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'Enfance et 3. de la loi concernant le Budget des recettes et des dépenses de l'Etat**

Les Commissions procèdent à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 5 avril 2019.

Observations générales

Le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il n'y a pas lieu d'insérer un tiret entre le numéro d'article et l'intitulé de ce dernier.

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°...).

Les représentants ministériels proposent de donner suite à ces recommandations.

Intitulé

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, les énumérations sont caractérisées par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°...). Elles sont introduites par un deux-points.

Par ailleurs, lorsqu'un acte est cité dans un intitulé, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation pour lire au point 2 « loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille » et au point 3 « loi du [...] concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice [...] ». Partant, l'intitulé est à libeller comme suit :

« Projet de loi instituant un défenseur des droits de l'enfant, appelé « Ombudsman/fra fir Kanner a Jugendlecher » et portant modification :

1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

2° de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille ;
et

3° de la loi du [...] concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice [...] ».

Les représentants ministériels proposent d'adopter ces recommandations. Conformément à la proposition formulée par le Conseil d'Etat dans le cadre des observations générales figurant en guise d'introduction à son avis, il est proposé de remplacer les termes de « défenseur des droits de l'enfant » et « Ombudsman/fra fir Kanner a Jugendlecher » par les termes « Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ».

Chapitre 1^{er} – Mandat et attributions du défenseur des droits de l'enfant

Article 1^{er}

Les représentants ministériels proposent de compléter, par voie d'amendement parlementaire, le paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique par un alinéa nouveau, libellé comme suit :

« Il agit dans l'intérêt supérieur de l'enfant. »

Cette proposition d'amendement vise à tenir compte d'une observation formulée par l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ci-après « ORK ») dans son avis du 9 juillet 2018 au sujet du projet de loi sous rubrique. Aux yeux de l'ORK, la nouvelle définition de la mission de l'Ombudsman ne va pas assez loin, puisqu'elle omet toute référence au « principe de l'intérêt supérieur de l'enfant », qui fait clairement appel à l'esprit de la Convention internationale des droits de l'enfant.

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 2 de l'article sous rubrique précise que les droits à promouvoir et protéger sont ceux définis par la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 et approuvée par la loi du 20 décembre 1993. Le Conseil d'Etat constate que le texte proposé diffère de l'article 1^{er} de la loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé « Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand » (ORK), en ce qu'il omet de reprendre le terme « notamment », ce qui a pour effet de limiter le champ d'application du projet de loi aux seuls droits de l'enfant définis dans cette Convention.

Les représentants ministériels proposent de tenir compte de l'observation formulée par le Conseil d'Etat et d'insérer le terme « notamment » au paragraphe 2 de l'article sous rubrique.

Les représentants ministériels proposent également d'insérer les termes « , la sauvegarde » entre les termes « la promotion » et les termes « et la protection des droits de l'enfant ». Les intervenants rappellent que l'article 2, alinéa 2, de la loi précitée du 25 juillet 2002 dispose que « La mission de l'ORK est de veiller à la sauvegarde et à la promotion des droits et des intérêts des enfants... ». Il convient de maintenir l'étendue de la mission confiée à l'ORK et de tenir compte de l'idée de « sauvegarde » dans la définition de la mission de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 3 détaille les missions de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher qui sont de deux ordres : l'analyse de cas précis afin de formuler des recommandations et la sensibilisation plus générale aux droits de l'enfant. Comme il a déjà eu l'occasion de le mentionner à l'endroit des considérations générales, le Conseil d'Etat estime qu'il est nécessaire que les missions et compétences de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher soient clairement définies, ce qui n'est pourtant pas suffisamment le cas dans le paragraphe sous rubrique. La question de la délimitation entre le champ d'action de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et celui d'autres organes n'est pas abordée dans le projet de loi sous rubrique. Or, aux yeux du Conseil d'Etat, il est essentiel de savoir, par exemple, à qui un enfant ou ses parents doivent s'adresser au cas où un problème se fait jour dans le cadre scolaire. Est-ce que la personne concernée doit d'abord s'adresser au médiateur scolaire qui dispose d'une compétence spéciale dans ce domaine et attendre l'issue de l'intervention de ce dernier avant de pouvoir saisir l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ? Est-ce qu'il peut saisir les deux de manière concomitante ? Comment s'assurer que les deux organes travaillent dès lors de manière concertée ?

Les représentants ministériels proposent de tenir compte de cette observation par l'insertion d'un paragraphe 3 nouveau à l'article 2 du projet de loi sous rubrique.

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 4 dispose que l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher intervient dans la procédure législative et réglementaire en donnant son avis sur les projets de loi ainsi que sur les projets de règlement grand-ducal ayant un impact sur le respect des droits de l'enfant. Le Conseil d'Etat constate que la disposition sous rubrique ne fait pas référence aux propositions de loi et demande dès lors aux auteurs du projet de loi de compléter le texte sur ce point.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette observation. Ils proposent par ailleurs de compléter, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique par un paragraphe 5 nouveau, libellé comme suit :

« (5) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut être saisi par le Gouvernement ou la Chambre des députés pour donner son avis sur toute question portant sur les droits de l'enfant. »

Comme l'article 1^{er} du projet de loi a trait aux missions de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, il convient de transférer le paragraphe 4 initial de l'article 2 dans un nouveau paragraphe 5 de l'article 1^{er} du projet de loi.

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 5 initial définit les notions d'« enfant » et de « représentant légal ». En ce qui concerne la définition de représentant légal, le Conseil d'Etat fait remarquer qu'il n'en voit pas l'utilité, vu que le terme n'est pas utilisé dans la suite du texte sous rubrique.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette recommandation.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat fait remarquer que, lorsqu'on se réfère au premier article, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour lire :

« Art. 1^{er}. Institution et mission du défenseur des droits de l'enfant ».

Au paragraphe 1^{er}, il y a lieu d'écrire « Ombudsmanu/fra ».

Au paragraphe 3, il est suggéré d'abandonner la subdivision en points et de structurer le paragraphe dont question comme suit :

- « (3) Cette mission comporte les éléments suivants :
- 1° la réception et l'examen des réclamations [...] ;
 - 2° l'analyse des dispositifs [...] ;
 - 3° le signalement des cas de non-respect [...] ;
 - 4° le conseil de personnes [...] ;
 - 5° la sensibilisation [...]. »

Au paragraphe 5, il convient de noter que la formule usuelle pour introduire des définitions dans le dispositif d'un texte normatif est la suivante :

- « Pour l'application de la présente loi, on entend par :
- 1° « enfant » : tout être humain âgé de moins de dix-huit ans ;
 - 2° « représentant légal » : le ou les parents [...]. »

Les représentants ministériels proposent d'adopter ces recommandations d'ordre légistique.

Echange de vues

Concernant le paragraphe 5 nouveau, le Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, M. Alex Bodry, souligne l'importance d'inscrire dans le Règlement de la Chambre des Députés les modalités à appliquer lors de la saisine de l'Ombudsman par la Chambre des Députés.

Article 2

Le Conseil d'Etat suggère, à l'endroit du paragraphe 1^{er}, de s'inspirer du libellé de l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 22 août 2003 instituant un médiateur en précisant que : « Tout enfant [...] ainsi que toute personne [...] peut adresser une réclamation écrite ou une déclaration orale au défenseur des droits de l'enfant. »

Le Conseil d'Etat partage l'avis de la Commission consultative des droits de l'homme qui estime qu'il est regrettable que seuls l'enfant et la personne titulaire de l'autorité parentale disposent du droit de saisir l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher afin de formuler une « réclamation » portant sur un cas individuel. Il estime que le parent, à qui l'autorité parentale n'a pas été attribuée, tout comme d'autres membres de la famille de l'enfant devraient

disposer du droit de saisir l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, s'ils estiment que les droits de cet enfant n'ont pas été respectés.

Le Conseil d'Etat considère encore que le paragraphe 3 est à supprimer puisqu'il est redondant par rapport à l'article 1^{er}, paragraphe 4, qui dispose d'ores et déjà que « [l]e défenseur des droits de l'enfant examine et avise les projets de lois et les projets de règlements grand-ducaux ayant un impact sur le respect des droits de l'enfant ».

Les représentants ministériels proposent de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« Art. 2.- Modalités de la saisine du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

(1) Tout enfant qui estime que ses droits n'ont pas été respectés par une personne physique ou morale, ainsi que toute personne **titulaire de l'autorité parentale de l'enfant, toute personne ayant un lien de parenté avec l'enfant, le conjoint ou partenaire bénéficiaire d'un mandat d'éducation quotidienne au sens de l'article 376-5 du code Civil, le tiers au sens de l'article 378 du Code civil** qui estime que les droits de l'enfant n'ont pas été respectés par une personne physique ou morale—, ~~peut, en personne ou sous toute autre forme, adresser sa réclamation au défenseur des droits de l'enfant.~~ **peut adresser une réclamation écrite ou une déclaration orale à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.**

(2) Toute personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, les services médicaux, psychologiques ou sociaux, ainsi que toute personne titulaire de l'autorité parentale de l'enfant, **toute personne ayant un lien de parenté avec l'enfant, le conjoint ou partenaire bénéficiaire d'un mandat d'éducation quotidienne au sens de l'article 376-5 du Code civil, le tiers au sens de l'article 378 du Code civil** peut adresser sa demande à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher en vue de l'obtention de conseils **sur l'instauration de procédures ou leur adaptation** en vue d'un meilleur respect des droits de l'enfant.

~~(3) Le défenseur des droits de l'enfant est saisi par la Chambre des députés respectivement par le gouvernement pour donner son avis sur toute initiative législative ou réglementaire ayant un impact sur le respect des droits de l'enfant.~~

~~(4) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut être saisi par le gouvernement ou la Chambre des députés pour donner son avis sur toute question portant sur les droits de l'enfant.~~

(3) La réclamation prévue par le paragraphe 1^{er} et la demande prévue par le paragraphe 2 ne portent pas préjudice aux droits du concerné de s'adresser à d'autres instances ou d'introduire un recours.

~~(5)~~ La saisine de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher n'interrompt, ni ne suspend par elle-même les délais de prescription des actions en matière civile, administrative ou pénale, non plus que ceux relatifs à l'exercice de recours administratifs ou judiciaires. »

Les propositions de texte concernant les paragraphes 1^{er} et 2 visent à donner suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit desdits paragraphes. Il est proposé d'étendre le champ d'application *ratione personae* des personnes pouvant saisir l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher en tenant compte des dispositions de la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale et portant notamment modification de certains articles du code civil.

Au paragraphe 2, il est proposé de supprimer les termes « sur l'instauration de procédures ou leur adaptation », suite à une observation formulée par l'ORK dans son avis précité. Le comité donne en effet à considérer que lesdits termes risquent de restreindre la portée de la saisine et de la mission de l'Ombudsman.

Les paragraphes 3 et 4 initiaux sont supprimés pour ne pas faire double emploi avec les nouveaux paragraphes 4 et 5 de l'article 1^{er} du projet de loi.

Le nouveau paragraphe 3 s'inspire de l'alinéa 2 de l'article 4 de la loi du 18 juin 2018 portant institution d'un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale. Son objectif consiste à clarifier la délimitation du champ d'action de l'Ombudsman par rapport à d'autres médiateurs ayant des compétences spéciales dans d'autres domaines, sans vouloir empiéter sur les compétences de ces derniers, mais tout en permettant à l'Ombudsman d'exercer sa mission légale en toute plénitude. Il appartient à la personne morale ou physique d'adresser sa réclamation ou sa demande de conseil à l'instance de son choix et il appartient à l'Ombudsman d'exercer sa mission légale. Cette approche permet de mieux répartir les instances saisies.

Echange de vues

M. Alex Bodry pose la question de savoir s'il existe un échange d'information entre l'ORK et les organismes disposant de compétences similaires, tels que le médiateur ou le médiateur scolaire, par exemple. Un tel échange est important pour éviter qu'en cas de saisines multiples par une même personne, les instances concernées émettent des recommandations opposées. La représentante de l'ORK fait état d'échanges réguliers entre les représentants des différents organismes de médiation. Pour ce qui est des recommandations formulées, l'oratrice souligne qu'en ce qui concerne l'ORK, l'intérêt supérieur de l'enfant prévaut sur toute autre considération.

Afin de distinguer clairement les deux modalités de saisine de l'Ombudsman, à savoir la saisine par voie de réclamation, d'une part, et la saisine par demande de conseil, d'autre part, Mme Carole Hartmann propose de créer un parallélisme dans la rédaction des paragraphes 1^{er} et 2, dont le libellé pourrait être modifié comme suit :

« (1) Tout enfant qui estime que ses droits n'ont pas été respectés par une personne physique ou morale, ainsi que toute personne **titulaire de l'autorité parentale de l'enfant, toute personne ayant un lien de parenté avec l'enfant, le conjoint ou partenaire bénéficiaire d'un mandat d'éducation quotidienne au sens de l'article 376-5 du code Civil, le tiers au sens de l'article 378 du Code civil** qui estime que les droits de l'enfant n'ont pas été respectés par une personne physique ou morale—~~, peut, en personne ou sous toute autre forme, adresser sa réclamation au défenseur des droits de l'enfant.~~ **peut adresser une réclamation écrite ou *une déclaration* orale à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.** »

« (2) Toute personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, les services médicaux, psychologiques ou sociaux, ainsi que toute personne titulaire de l'autorité parentale de l'enfant, **toute personne ayant un lien de parenté avec l'enfant, le conjoint ou partenaire bénéficiaire d'un mandat d'éducation quotidienne au sens de l'article 376-5 du Code civil, le tiers au sens de l'article 378 du Code civil** peut adresser **sa *une* demande *écrite ou orale* à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher** en vue de l'obtention de conseils **sur l'instauration de procédures ou leur adaptation** en vue d'un meilleur respect des droits de l'enfant. »

La représentante de l'ORK exprime ses réticences à l'égard du libellé du paragraphe 2, tel que proposé par les représentants ministériels, qui limite le droit de demander conseil à l'Ombudsman au cercle familial de l'enfant. Or, il s'avère que l'ORK reçoit régulièrement des demandes de conseil de personnes vivant dans l'entourage d'un enfant, comme des voisins par exemple, qui s'inquiètent du respect des droits de l'enfant. Il est dans l'intérêt supérieur

de l'enfant de restreindre le droit de demander conseil à l'Ombudsman aussi peu que possible.

M. Alex Bodry, reconnaissant la pertinence des observations formulées par la représentante de l'ORK, donne à considérer que la notion consacrée de « saisine », qui implique le déclenchement d'une procédure pouvant mener à la formulation d'une réclamation, est à distinguer de la notion de « demande de conseil ». L'orateur pose la question de savoir s'il ne serait pas opportun de transférer les modalités concernant la demande de conseil de l'article 2, relatif aux modalités de saisine, à un article nouveau, relatif à la procédure de demande de conseil. Dans ce contexte, il convient également de répondre à la question de savoir si les suites à donner par l'Ombudsman à une réclamation ou à une demande de conseil doivent être identiques, tel qu'actuellement prévu à l'article 3, paragraphe 3 nouveau.

Suite à une observation afférente de la représentante de l'ORK, plusieurs membres de la Commission suggèrent de prévoir une disposition visant à attribuer à l'Ombudsman un droit d'auto-saisine afin de veiller au respect des droits de l'enfant.

Suite à un questionnement afférent de M. Paul Galles, il est précisé que la loi précitée du 25 juillet 2002 relative à l'ORK, de même que le projet de loi sous rubrique n'empêchent pas l'intervention de l'Ombudsman dans le traitement d'anciens cas d'abus perpétrés par des représentants d'institutions sur des enfants, au cas où de tels cas seraient portés à leur connaissance.

Il est convenu que les propositions d'amendements sont modifiées afin de tenir compte des considérations susmentionnées.

Article 3

Le Conseil d'Etat considère que le paragraphe 1^{er} prête à confusion. En effet, quelle différence faut-il faire entre les « conseils pratiques permettant de respecter au mieux les droits de l'enfant », visés par le paragraphe en question, et les « conseils sur l'instauration de procédures ou leur adaptation en vue d'un meilleur respect des droits de l'enfant », visés à l'article 2, paragraphe 2, du projet de loi sous rubrique. Le commentaire des articles n'apporte pas de précision à ce sujet et ne semble d'ailleurs pas faire de distinction entre la nature des conseils conférés.

Le paragraphe 3 initial, qui semble uniquement s'appliquer en cas de réclamation, impose au directeur ou responsable de l'institution ou du service d'informer l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher des suites données à son intervention. Le Conseil d'Etat note que les termes « institution » et « service » ne font pas l'objet d'une définition dans le projet de loi sous rubrique. Le commentaire des articles se limite, quant à lui, à préciser que « la personne responsable pour le retour sur intervention est clairement identifiée ». De l'avis du Conseil d'Etat, les termes en question ne permettent pas de désigner avec la précision requise les personnes physiques ou morales qui sont effectivement visées par la disposition sous rubrique. Compte tenu de l'insécurité juridique qui découle de l'absence de définition des termes « institution » et « service », le Conseil d'Etat s'oppose formellement au paragraphe sous rubrique.

Le paragraphe 5 initial prévoit que l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut procéder à la publication de ses recommandations lorsqu'il ne reçoit pas de réponse satisfaisante suite à son intervention. Cette disposition est reprise de l'article 4, paragraphe 5, de la loi précitée du 22 août 2003 qui résulte d'une proposition formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 11 février 2003 sur le projet de loi relative à la mise en place d'un médiateur au Luxembourg. En effet, dans son avis précité du 11 février 2003, le Conseil d'Etat s'était interrogé sur les conséquences éventuelles d'une absence d'information dans le délai indiqué et avait, à cette

occasion, proposé d'insérer la possibilité pour le médiateur de rendre publiques ses recommandations.

A ce sujet, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées dans le cadre des considérations générales concernant la structure du projet de loi ainsi que les missions différentes des deux institutions, médiateur et Ombudsman, et demande aux auteurs de procéder à un réagencement des dispositions sous rubrique. En effet, s'il est certes judicieux de conférer un tel pouvoir au médiateur, l'Ombudsman agit tant dans le secteur public que dans le secteur privé et ne saurait, dès lors, se voir confier les mêmes moyens. La reprise des dispositions relatives aux moyens d'action du médiateur, dont le champ d'action diffère de celui de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, ne semble, en l'espèce, pas appropriée.

Plus particulièrement, les dispositions du paragraphe 5 doivent être analysées au regard de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. De l'avis du Conseil d'Etat, la publication d'une recommandation émise dans le cadre d'une réclamation relative à une personne physique ou morale contenant des données à caractère personnel constitue une ingérence qui ne poursuit ni un but légitime ni ne répond aux exigences de proportionnalité. Une telle mesure s'apparente à une sanction déguisée et risque, par ailleurs, dans certains cas, de méconnaître le principe de la présomption d'innocence. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au paragraphe 5 pour violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En ce qui concerne le paragraphe 6, le Conseil d'Etat suggère de s'inspirer du libellé plus complet de l'article 3, paragraphe 3, de la loi précitée du 22 août 2003 qui dispose que « [l]e médiateur ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle ».

L'article 4, paragraphe 6, de la loi précitée du 22 août 2003 précise encore que « [l]a décision du médiateur de ne pas donner de suite à une réclamation n'est pas susceptible d'un recours devant une juridiction ». Une telle disposition pourrait utilement être insérée à la suite du paragraphe 6 de l'article 3.

Quant au paragraphe 7, il est à supprimer pour être superfétatoire.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat estime qu'aux paragraphes 6 et 7, il faut écrire « le défenseur des droits de l'enfant ».

Au paragraphe 7, il faut écrire « Code de procédure pénale » avec une lettre « c » majuscule.

Tenant compte des observations formulées par le Conseil d'Etat, les représentants ministériels proposent de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« Art. 3.- Moyens d'action de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher du défenseur des droits de l'enfant

~~(1) Sur demande d'une personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, le défenseur des droits de l'enfant peut formuler des conseils pratiques permettant de respecter au mieux les droits de l'enfant.~~

~~(2)~~ (1) Lorsqu'une réclamation **ou une demande** à l'encontre d'une personne physique ou morale lui paraît justifiée, le défenseur des droits de l'enfant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher formule des recommandations ayant pour objectif de respecter **au mieux** les droits de l'enfant.

~~(3) Le défenseur des droits de l'enfant est informé par le directeur ou le responsable de l'institution ou du service en cause des suites données à son intervention dans un délai qu'il fixe. Il informe l'auteur de la réclamation par écrit des suites réservées à sa recommandation.~~

(2) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlicher est informé par la personne physique ou morale visée par sa recommandation des suites données à son intervention dans un délai qu'il fixe.

~~(3) Le défenseur des droits de l'enfant est informé par le directeur ou le responsable de l'institution ou du service en cause des suites données à son intervention dans un délai qu'il fixe. Il informe l'auteur de la réclamation par écrit des suites réservées à sa recommandation.~~

(3) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlicher a l'obligation d'informer par écrit la personne physique ou morale qui se trouve à l'origine de la réclamation ou de la demande, des suites y réservées.

(4) Lorsqu'une réclamation ne lui paraît pas justifiée, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlicher peut classer l'affaire et en informe **le réclamant la personne physique ou morale qui se trouve à l'origine de la réclamation** par écrit en motivant sa décision.

(5) A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé ou en cas d'inaction de l'institution ou du service concerné suite à son intervention, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlicher peut procéder à la publication de ses recommandations **ne contenant pas de données à caractère personnel.**

~~(6) Le défenseur des droits ne peut pas intervenir dans des procédures judiciaires en cours. L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlicher ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle.~~

(7) La décision de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlicher de ne pas donner suite à une réclamation n'est pas susceptible d'un recours devant une juridiction.

~~(7) Le défenseur des droits est considéré comme étant une autorité constituée au sens de l'article 23 du code de procédure pénale.~~

Le paragraphe 1^{er} a été supprimé, comme il est redondant par rapport à l'idée exprimée en matière de demande de conseils figurant déjà à l'article 2, paragraphe 2.

Le nouveau paragraphe 1^{er} fait référence au moyen d'action principal de l'Ombudsman que constitue la formulation de recommandations. Au nouveau paragraphe 1^{er}, les termes « ou une demande » sont ajoutés pour faire référence aux deux modalités de saisine de l'Ombudsman dont il est question aux paragraphes 1^{er} (saisine par voie de réclamation) et 2 (saisine par voie de demande de conseils) de l'article 2 du projet de loi. A la demande de l'ORK, il est fait abstraction des termes « au mieux » comme ils n'ajoutent aucune plus-value à l'objectif visé par les recommandations de l'Ombudsman qui consiste à faire respecter les droits de l'enfant.

Le paragraphe 3 initial a été supprimé en raison de l'imprécision entourant les termes « institution » et « service ». Le but dudit paragraphe est d'obtenir de la part des personnes physiques et morales visées par la recommandation de l'Ombudsman un retour quant à la mise en œuvre. Ce feed-back à l'adresse de l'Ombudsman existe également dans le cadre de la loi du 18 juin 2018 portant sur le médiateur scolaire. Comme il aurait été difficile d'énumérer l'ensemble des services, des institutions et des personnes physiques pouvant faire l'objet de recommandations de l'Ombudsman en matière de respect des droits de l'homme, il est fait référence aux personnes morales et physiques visées par la recommandation. De cette manière, l'Ombudsman peut identifier et s'adresser aux personnes de la part desquelles il requiert un retour sur base des recommandations établies. L'information de l'Ombudsman à l'adresse des personnes morales et physiques faisant l'objet de ses recommandations, de même que le retour de ces personnes à l'adresse de

l'Ombudsman, sont des flux de communication nécessaires pour assurer un meilleur respect des droits de l'enfant.

Le paragraphe 3 nouveau reprend la deuxième phrase du paragraphe 3 initial.

Au paragraphe 5, qui vise la publication des recommandations par l'Ombudsman, les termes « ne contenant pas de données à caractère personnel. » ont été ajoutés pour satisfaire à la demande du Conseil d'Etat qui, dans son avis, attire l'attention sur la nécessité de respecter les dispositions légales et réglementaires applicables en matière de protection des données.

Les modifications apportées au paragraphe 6, la suppression du paragraphe 7 initial, ainsi que le libellé du paragraphe 7 nouveau tiennent compte des propositions de texte formulées par le Conseil d'Etat.

Echange de vues

Renvoyant à une observation afférente formulée par la Commission consultative des Droits de l'Homme dans son avis sur le projet de loi sous rubrique, Mme Françoise Hetto pose la question de savoir, à l'endroit du paragraphe 1^{er} nouveau, s'il ne serait pas opportun de déterminer plus précisément les personnes à qui les recommandations sont adressées. Dans ce contexte, M. Alex Bodry se renseigne sur les raisons pour lesquelles le paragraphe 2 nouveau vise également les personnes physiques, alors que le paragraphe 3 initial, remplacé par le paragraphe 2 nouveau, vise uniquement les institutions et les services. Cette disposition aurait comme conséquence qu'en cas de non-respect de la recommandation formulée par l'Ombudsman, la personne physique visée pourrait voir la recommandation concernant son cas particulier publiée. Les représentants ministériels expliquent que l'article 3, paragraphe 2 nouveau, est à voir par analogie à l'article 2 concernant les modalités de saisine, qui concernent tant les personnes physiques que morales. Les intervenants disent prendre acte des réflexions soulevées par M. Alex Bodry. Ils donnent néanmoins à considérer qu'il est pertinent de viser les personnes physiques à l'article 3, paragraphe 3 nouveau, étant donné qu'une personne physique exerçant l'activité d'assistant parental, par exemple, peut faire l'objet d'une recommandation formulée par l'Ombudsman.

Il est convenu que le libellé de l'article 3, paragraphe 3, sera reformulé afin d'y intégrer les considérations formulées par les membres des Commissions.

Article 4

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 5

Le Conseil d'Etat constate que l'article 5 précise les droits d'accès aux locaux et à l'information dont dispose l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. Le Conseil d'Etat se doit de rappeler les observations formulées à l'endroit des considérations générales de son avis, mettant en lumière l'incompatibilité entre une mission de médiation et des pouvoirs de contrôle et de contrainte.

Le Conseil d'Etat note que le paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique dispose que l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher accède librement à toutes les institutions et à tous les services publics ou privés qui prennent en charge de façon régulière ou occasionnelle des enfants et « qui sont accessibles au public ». Le Conseil d'Etat comprend que les auteurs ont voulu mettre l'accent sur le respect de la vie privée en limitant l'accès de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. Le libellé choisi par les auteurs laisse cependant planer un doute sur les « institutions et services » visés. Que faut-il en effet entendre par

« services [...] qui sont accessibles au public » ? Est-ce que ce sont les services en eux-mêmes qui doivent être accessibles au public ? L'enseignement public est, par exemple, un service accessible au public. Ou est-ce que les auteurs ont voulu évoquer les locaux accessibles au public, comme le laisse supposer l'intitulé de l'article ? Dans ce cas, les établissements scolaires seraient exclus du champ d'application de la disposition sous rubrique. Le Conseil d'Etat attire, en outre, l'attention des auteurs sur le fait que les lieux relevant de la propriété privée bénéficient de la protection des articles 15 de la Constitution et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui consacrent l'inviolabilité du domicile, sauf dans les cas prévus par la loi et dans les conditions que celle-ci prescrit. Face aux imprécisions et incohérences des termes « institutions ou services accessibles au public » et à l'insécurité juridique qui en résulte, le Conseil d'Etat se voit amené à s'opposer formellement à la mouture du paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique.

Pour ce qui concerne l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er}, le Conseil d'Etat souligne que l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ne constitue pas une « autorité » au sens du chapitre 3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale. En outre, il estime qu'il est superfétatoire de requérir l'assistance de la Police grand-ducale dans des lieux accessibles au public.

Quant au paragraphe 2, le Conseil d'Etat rappelle que le responsable du traitement devra, en tout état de cause, respecter les dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ainsi que les dispositions de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, il convient d'écrire, du point de vue de la légistique formelle, « titre V » avec une lettre « t » minuscule.

Tenant compte de ces considérations, les représentants ministériels proposent de modifier, par voie d'amendement parlementaire, le paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique comme suit :

« (1) Dans l'exercice de sa mission et dans les limites fixées par les lois et règlements, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et les membres du personnel de l'Office de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peuvent accéder librement à tous les bâtiments d'organismes publics ou privés engagés dans l'accueil avec ou sans hébergement, la consultation, l'assistance, la guidance, la formation ou l'animation d'enfants. »

Il est proposé de supprimer le paragraphe 1^{er} en raison de l'opposition formelle du Conseil d'Etat et de la difficulté de préciser ce qu'il faut entendre par locaux accessibles au public. Il convient cependant de maintenir la faculté pour l'Ombudsman d'accéder librement à tous les bâtiments d'organismes publics ou privés prévue actuellement par l'article 4, alinéa 4, de la loi du 25 juillet 2002 précitée. Cette faculté d'accès est limitée aux organismes publics et privés et tient compte des limites fixées par les lois et les règlements applicables en la matière. Comme le droit d'accès ne concerne pas le domicile privé d'une personne physique et comme le droit d'accès est cantonné par les dispositions légales et réglementaires existantes en la matière, le droit à la protection de la vie privée est respecté.

Echange de vues

Suite à un questionnement afférent de Mme Martine Hansen, il est expliqué que la notion « animation d'enfants » concerne, au sens très large, toute association engagée dans l'encadrement d'enfants. Partant, des associations sportives ou des associations de scoutisme, par exemple, sont également visées.

Il est précisé que, dans les limites prévues par la loi en projet, l'Ombudsman a librement accès à l'Unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat.

Afin préciser que le droit d'accès de l'Ombudsman vise les bâtiments qui servent à l'accueil d'enfants, il est proposé de remplacer les mots « engagés dans » par les termes « qui servent à ».

Article 6

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 7

Le Conseil d'Etat suggère de reformuler l'intitulé de l'article sous rubrique en remplaçant les termes « Rapport d'activités » par ceux de « Rapport annuel » étant donné que l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher devra présenter un rapport annuel qui portera tant sur la situation des droits de l'enfant que sur ses propres activités.

Il est suggéré de reformuler le paragraphe 2 comme suit :

« (2) Le défenseur des droits de l'enfant peut être entendu soit à sa demande, soit à la demande [...] ».

Les représentants ministériels proposent de donner suite à ces recommandations et d'ajouter, au paragraphe 2, les mots « des députés » après le terme « Chambre ».

Article 8

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 9

Le Conseil d'Etat note que le paragraphe 3, lettre d), prévoit notamment que le mandat de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher prend fin sur initiative de la Chambre des Députés « lorsque le défenseur des droits de l'enfant, par ses gestes, ses paroles ou ses écrits, porte, de façon consistante et répétée, atteinte au respect des droits de l'enfant ». Le Conseil d'Etat estime qu'il n'est pas indiqué de limiter le cas de figure envisagé aux seuls « gestes, paroles ou écrits », étant donné que l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher pourrait porter atteinte au respect des droits de l'enfant par d'autres types d'actes. La condition que l'atteinte soit portée « de façon consistante et répétée » est également de nature à limiter le cas de figure dans lequel la Chambre des Députés pourra mettre fin au mandat de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. Par conséquent, le Conseil d'Etat propose aux auteurs du projet de loi sous rubrique d'omettre les termes « par ses gestes, ses paroles ou ses écrits » et « de façon consistante et répétée » et de reformuler la disposition sous rubrique comme suit :

« [...] ou lorsque l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher porte atteinte au respect des droits de l'enfant. »

Les représentants ministériels proposent d'adopter cette proposition de texte.

Article 10

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique a trait aux incompatibilités du mandat de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. Il s'inspire du libellé de l'article 11 de la loi précitée du 22 août 2003, tout en ajoutant l'interdiction d'être associé ou membre du conseil d'administration d'une entreprise à but non lucratif dans laquelle son intérêt personnel se trouverait en opposition avec ceux de sa fonction.

Il serait, de l'avis du Conseil d'Etat, indiqué de remplacer, au paragraphe 2, la notion générique « d'entreprise » par une énumération précise des formes juridiques citées au commentaire de l'article, tel qu'il a été joint au texte du projet de loi déposé.

Du point de vue de la légistique formelle, il est suggéré de modifier l'intitulé de l'article en écrivant « incompatibilité » au pluriel pour lire :

« Art. 10. Incompatibilités du mandat du défenseur des droits de l'enfant ».

Les représentants ministériels proposent d'adopter la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit du paragraphe 2 et de modifier l'intitulé conformément à la proposition du Conseil d'Etat, tout en y intégrant la dénomination correcte de l'Ombudsman.

Article 11

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 1^{er} prévoit que « les dispositions légales et réglementaires sur les fonctionnaires de l'Etat lui sont applicables », tandis que l'article 12 de la loi précitée du 22 août 2003 prévoit que « les dispositions légales et réglementaires sur les traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat lui sont applicables ». Il découle du libellé de la disposition sous rubrique que l'ensemble des dispositions du statut général des fonctionnaires de l'Etat est applicable à l'Ombudsman. Or, le Conseil d'Etat rappelle qu'eu égard à l'exigence d'indépendance de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et à son rattachement direct à la Chambre des Députés, il est inconcevable qu'il soit soumis à l'ensemble des dispositions applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Par conséquent, le Conseil d'Etat demande aux auteurs de lever, sous peine d'opposition formelle, cette incohérence qui est source d'insécurité juridique.

Si les auteurs du projet de loi sous rubrique entendaient prévoir l'application de dispositions du statut général des fonctionnaires de l'Etat autres que celles relatives aux traitements et pensions, il faudrait adopter les aménagements nécessaires afin de garantir l'indépendance de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat renvoie, à titre d'exemple, aux dispositions de la loi modifiée du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes.

Aux paragraphes 3 et 5, il faut écrire, du point de vue de la légistique formelle, « l'article 9, paragraphe 3, ».

Au paragraphe 3, il convient encore d'écrire « le titulaire issu de la Fonction publique ».

Les représentants ministériels proposent d'adopter ces recommandations d'ordre légistique. Afin de garantir l'indépendance de l'Ombudsman, il est proposé d'insérer, par voie d'amendement parlementaire, les termes « traitements et pensions des » à l'endroit voulu pour bien marquer que seulement les dispositions légales et réglementaires sur les traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat sont applicables à la situation de l'Ombudsman.

Article 12

Le Conseil d'Etat tient à relever, au point 4, alinéa 2, que la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur a été abrogée par la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Partant, il convient de supprimer la référence à la loi abrogée ou de remplacer ladite référence, s'il y a lieu, par une référence à la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Au point 5, il y a lieu d'écrire « dix ans ».

Les représentants ministériels proposent de remplacer le point 4, alinéa 2, par le libellé suivant :

« Les grades ou diplômes visés au présent article doivent être inscrits au registre des diplômes prévu par la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. »

Article 13

Le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 3, il faut écrire, du point de vue de la légistique formelle, « ministre du ressort » avec une lettre « m » minuscule ainsi que « bureau de la Chambre des députés » avec une lettre « b » minuscule. Par ailleurs, il convient de remplacer, dans un souci de cohérence, le terme « collaborateurs » par le terme « agents ».

Au paragraphe 4, lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement pour lire « loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration ».

Les représentants ministériels proposent d'adopter ces recommandations.

Article 14

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 3 prévoit que lorsque le mandat de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher prend fin avant son terme, il est remplacé par le fonctionnaire le plus élevé en rang de l'Office de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher pendant une durée maximale de douze mois jusqu'à ce qu'il soit procédé à la nomination d'un nouvel Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. Le Conseil d'Etat estime, pour sa part, que l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ne saurait, en raison de son statut d'indépendance, être remplacé par un agent soumis à l'ensemble des obligations et droits découlant du statut de fonctionnaire. Face à cette incohérence et à l'insécurité juridique qui en résulte, le Conseil d'Etat se voit amené à s'opposer formellement au paragraphe 3 de l'article 14.

Les représentants ministériels proposent de supprimer le paragraphe 3 de l'article sous rubrique. En cas de cessation anticipée du mandat de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, les dispositions de l'article 8 du présent projet de loi, relatif à la nomination et à la durée du mandat de l'Ombudsman, sont applicables.

Article 15 initial

Le Conseil d'Etat s'interroge sur l'objectif poursuivi par les auteurs du texte en projet, et plus particulièrement sur le fonctionnement et les missions du comité d'experts. Le paragraphe 1^{er} précise que le comité d'experts a pour mission de « soutenir » et de conseiller au besoin l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. Le Conseil d'Etat est, pour sa part, à se demander

pourquoi les auteurs du projet de loi ont souhaité attribuer une mission de soutien au comité d'experts.

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat, les représentants ministériels proposent de supprimer le chapitre 4 initial, relatif au comité d'experts, comprenant les articles 15 et 16 initiaux. Il est proposé d'insérer un article 15 nouveau, libellé comme suit :

**« Art. 15. Expertise
L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut s'entourer d'experts dans
l'exercice de sa mission. »**

Le comité d'experts est supprimé afin d'avoir une approche commune applicable aux institutions identiques à celle de l'Ombudsman. La loi précitée du 22 août 2003, de même que la loi précitée du 18 juin 2018 font abstraction d'un tel comité d'experts. Par contre, sans avoir besoin de s'entourer d'un comité d'experts, il peut néanmoins être utile à l'Ombudsman de s'adjoindre d'experts dans l'exercice de sa mission, notamment pour élucider certaines questions en rapport avec les droits de l'enfant. Le nouvel article 15 vise à donner suite à ces considérations.

Article 16 initial

Le Conseil d'Etat note que le paragraphe 3 prévoit que les jetons de présence attribués aux experts sont fixés par analogie aux montants fixés pour les membres de la commission paritaire créée par la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Il y a lieu de souligner que l'article 11 du règlement grand-ducal modifié du 10 décembre 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission Paritaire, en exécution de l'article 12-b) de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, prévoit que « [l]es membres de la commission, les experts et le secrétaire administratif ont droit à une indemnité spéciale qui sera fixée par arrêté du Gouvernement en Conseil ».

La disposition sous rubrique, en ce qu'elle omet de se référer à un règlement grand-ducal pour la fixation des montants des jetons, prête à croire qu'il serait possible de fixer les montants par arrêté du Gouvernement en Conseil, en application du règlement grand-ducal précité du 10 décembre 1998. Or, en vertu de l'article 99 de la Constitution, les jetons de présence relèvent du domaine de la loi formelle qui doit, conformément à l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, prévoir expressément l'intervention du Grand-Duc. Partant, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement au texte sous rubrique.

Les représentants ministériels signalent que, suite à la suppression de l'article 16 initial, les observations formulées par le Conseil d'Etat deviennent sans objet.

Chapitre 5

Le Conseil d'Etat signale qu'étant donné que le chapitre sous rubrique comporte une disposition abrogatoire, l'intitulé de chapitre est, du point de vue de la légistique formelle, à libeller « **Chapitre 5 - Dispositions modificatives, abrogatoire, transitoires et finale** ».

Les représentants ministériels proposent d'adopter cette recommandation.

Article 17 initial

Le Conseil d'Etat note que l'article 17 modifie, outre la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de

l'Etat, la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille pour y prévoir, selon le commentaire des articles, un directeur au lieu d'un chargé de direction, de même qu'un directeur adjoint. Cette disposition modificative n'a pas de lien suffisant avec la matière traitée par le projet sous rubrique. La modification de la loi précitée du 16 décembre 2008 s'avère dès lors être étrangère à l'objet principal du projet de loi sous rubrique. Une telle façon de procéder doit, comme précisé dans le cadre des considérations générales, être évitée.

Article 17 à 20 (17 à 22, selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat signale que, lorsqu'il est envisagé de modifier plusieurs articles d'un même texte qui ne se suivent pas, il faut consacrer, du point de vue de la légistique formelle, à chaque acte à modifier un article distinct. Par ailleurs, il est renvoyé à l'observation ci-dessus en ce qui concerne la citation complète des intitulés d'actes.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat tient à souligner que les dispositions transitoires sont placées à la suite des dispositions abrogatoires.

A l'article 18, paragraphes 1^{er} à 3, il y a lieu d'écrire « Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand » en omettant les guillemets. Au paragraphe 3 du même article, il convient d'omettre le terme « ancien », car superfétatoire.

A l'article 19, paragraphe 2, il y a lieu de citer l'intitulé de la loi tel que publié officiellement. Le paragraphe 3 relatif à la disposition abrogatoire doit faire l'objet d'un article distinct. Le Conseil d'Etat renvoie à sa proposition de texte sous l'article 17.

De ce qui précède, le Conseil d'Etat suggère de restructurer les articles sous rubrique comme suit :

« Art. 17. Modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :

1° A l'annexe A-Classification des fonctions, rubrique I - Administration générale, troisième colonne, est ajoutée au grade 17 la mention « défenseur des droits de l'enfant » ;

2° A l'article 17, lettre b), est ajoutée la mention « défenseur des droits de l'enfant ».

Art. 18. Modification de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille

La loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille est modifiée comme suit :

1° L'article 8 est remplacé comme suit : [...]

2° À l'article 9, [...].

Art. 19. Modification de la loi du [...] concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice [...]

La loi du [...] concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice [...] est modifiée comme suit : [...].

Art. 20. Disposition abrogatoire

La loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ORK) est abrogée.

Art. 21. Dispositions transitoires

- (1) [...]
- (2) [...]
- (3) [...]

Art. 22. Entrée en vigueur

[...] »

Les représentants ministériels proposent de donner suite à ces recommandations. Les articles sous rubrique sont renumérotés.

Article 18 initial

Le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 3, il n'est pas nécessaire de prévoir le transfert des infrastructures et équipements de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand.

Partant, le Conseil d'Etat suggère aux auteurs de reformuler la disposition sous rubrique comme suit :

« L'Office de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher reprend les dossiers en cours de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand. »

Les représentants ministériels proposent d'adopter cette proposition de texte.

Article 19 initial

Le Conseil d'Etat considère que le paragraphe 1^{er} est à supprimer, car il constitue une redite par rapport à l'article 4.

Quant au paragraphe 2, le Conseil d'Etat suggère d'insérer l'article budgétaire relatif à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher dans la loi budgétaire en vigueur au moment de la publication du projet de loi sous rubrique.

Tenant compte de ces recommandations, les représentants ministériels proposent d'insérer un article 18 nouveau au projet de loi sous rubrique, libellé comme suit :

« Art. 18. Modification de la loi du 26 avril 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2019

La loi du 26 avril 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2019 est modifiée comme suit :

Il est ajouté au budget des dépenses Chapitre IV.- Dépenses courantes sous « 00- Ministère d'Etat à la section 00.1-1. Chambre des Députés » l'article suivant :

« 10.004 Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) 278.575 € »

Article 20 initial

Le Conseil d'Etat ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière d'entrée en vigueur prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Partant, l'article sous rubrique est à supprimer.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette recommandation.

Ils proposent par ailleurs d'insérer un article 21 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 21. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « Loi du jj/mm/aaaa instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher »

*

Le président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, propose de reporter l'adoption des propositions d'amendement à la prochaine réunion de la Commission, à l'occasion de laquelle seront également examinées les propositions de modification évoquées lors de la réunion en cours.

2. Uniquement pour les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

- Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 27 mars 2019

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

3. **Elaboration d'un avis de la Commission au sujet de l'avant-projet de plan national pour un développement durable**
« Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous »

Le président de la Commission, M. Gilles Baum, propose de procéder au vote sur le projet de prise de position de la Commission sur l'avant-projet de plan national pour un développement durable (cf. document en annexe).

Au nom des membres appartenant au groupe politique CSV, Mme Martine Hansen dit ne pas pouvoir exprimer son soutien audit document, étant donné qu'il fait référence à des textes législatifs contre lesquels le CSV s'est prononcé en séance plénière de la Chambre.

Au nom de l'ADR (groupe technique), M. Fernand Kartheiser s'exprime également contre le projet de prise de position qui, selon l'intervenant, ressemble davantage à un caisson de résonance de la politique gouvernementale qu'à l'expression des convictions de la Chambre des Députés.

Le projet de prise de position est adopté à la majorité des voix, contre celle du représentant de l'ADR (groupe technique) et avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV.

4. **Explications au sujet du bilan de l'enseignement du chinois dans les écoles (suite à la demande de l'ADR (groupe technique))**

Faute de temps, ce point est reporté à une réunion ultérieure de la Commission.

5. **Divers**

M. Gilles Baum propose de mettre à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la Commission, prévue le 5 juin 2019, outre l'instruction des propositions d'amendement au sujet du projet de loi 7236 et l'échange de vues au sujet du chinois dans les écoles, l'examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat relatif au projet de loi 7189 concernant l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse. A ce sujet, M. Fernand Kartheiser rappelle que la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, compétente pendant la législature 2013-2018, avait unanimement décidé lors de sa réunion du 27 juin 2018 de déposer, lors des débats au sujet du projet de loi 7189 en séance plénière de la Chambre des Députés, une motion invitant le Gouvernement à conduire une étude à long terme relative aux parcours de vie des personnes prises en charge par l'Institut ainsi que par le centre socio-éducatif de l'Etat. Etant donné que ledit projet de loi figure à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la Commission, il serait opportun d'entamer à la même occasion les réflexions sur le contenu précis de ladite motion.

Luxembourg, le 3 juin 2019

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche,
Gilles Baum

Le Président de la Commission des Institutions et de la
Révision constitutionnelle,
Alex Bodry

Annexes

- PL 7236 : propositions d'amendements (document transmis par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse)
- Projet de prise de position de la Commission ENEJER au sujet de l'avant-projet de plan national pour un développement durable

Propositions d'amendement

Amendement 1^{er} concernant l'article 1^{er} paragraphe 1er

L'article 1^{er} est complété par un alinéa libellé comme suit :

« Il agit dans l'intérêt supérieur de l'enfant. »

Commentaire :

Aux yeux de l'ORK, la nouvelle formulation ne va pas assez loin pour l'ORK. L'ORK préfère effectivement une référence au « principe de l'intérêt supérieur de l'enfant », qui fait clairement référence à l'esprit de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE). A titre d'illustration l'article 18 sous point 2 de la CIDE dispose que « Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les Etats parties [...] assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants. ». De même l'exécution de la mission légale incombant à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est guidée par l'intérêt supérieur de l'enfant. Par conséquent il est précisé dans le texte que l'OKJ agit dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Amendement 2 concernant l'article 1^{er} paragraphe 2

A l'article 1^{er} paragraphe 2 le terme « la sauvegarde » est inséré entre les termes « la promotion » et les termes « et la protection des droits de l'enfant ».

Commentaire :

Il convient de maintenir l'étendue de la mission confiée à l'ORK au bénéfice de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et de ne pas restreindre la mission légale de ce dernier par rapport à l'ORK. L'article 2 alinéa 2 de la loi précitée du 25 juillet 2002 qui fait référence à la mission de l'ORK dispose que « La mission de l'ORK est de veiller à la sauvegarde et à la promotion des droits et des intérêts des enfants... ». Il convient de tenir compte de l'idée de la « sauvegarde » dans la définition de la mission de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

Amendement 3 concernant l'ajout d'un paragraphe 5 à l'article 1^{er}

L'article 1^{er} est complété par un paragraphe 5 libellé comme suit :

« (5) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut être saisi par le Gouvernement ou la Chambre des députés pour donner son avis sur toute question portant sur les droits de l'enfant. »

Commentaire :

Comme l'article 1^{er} du projet de loi a trait aux missions de l'OKJ, il convient de transférer le paragraphe 4 de l'article 2 du projet de loi dans un nouveau paragraphe 5 de l'article 1^{er} du projet de loi.

Amendement 4 concernant l'article 2

L'article 2 est modifié comme suit :

« ~~Art. 2.- Modalités de la saisine du défenseur des droits de l'enfant de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher~~

1) Tout enfant qui estime que ses droits n'ont pas été respectés par une personne physique ou morale, ainsi que toute personne **titulaire de l'autorité parentale de l'enfant, toute personne ayant un lien de parenté avec l'enfant, le conjoint ou partenaire bénéficiaire d'un mandat d'éducation quotidienne au sens de l'article 376-5 du code civil, le tiers au sens de l'article 378 du code civil** qui estime que les droits de l'enfant n'ont pas été respectés par une personne physique ou morale ~~, peut, en personne ou sous toute autre forme, adresser sa réclamation au défenseur des droits de l'enfant.~~ **peut adresser une réclamation écrite ou une déclaration orale à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.**

(2) Toute personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, les services médicaux, psychologiques ou sociaux, ainsi que toute personne titulaire de l'autorité parentale de l'enfant, **toute personne ayant un lien de parenté avec l'enfant, le conjoint ou partenaire bénéficiaire d'un mandat d'éducation quotidienne au sens de l'article 376-5 du code civil, le tiers au sens de l'article 378 du code civil** peut adresser sa demande à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher en vue de l'obtention de conseils **sur l'instauration de procédures ou leur adaptation** en vue d'un meilleur respect des droits de l'enfant.

~~(3) Le défenseur des droits de l'enfant est saisi par la Chambre des députés respectivement par le gouvernement pour donner son avis sur toute initiative législative ou réglementaire ayant un impact sur le respect des droits de l'enfant.~~

~~(4) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut être saisi par le gouvernement ou la Chambre des députés pour donner son avis sur toute question portant sur les droits de l'enfant.~~

(3) La réclamation prévue par le paragraphe 1 et la demande prévue par le paragraphe 2 ne portent pas préjudice aux droits du concerné de s'adresser à d'autres instances ou d'introduire un recours.

(54) La saisine de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher n'interrompt, ni ne suspend par elle-même les délais de prescription des actions en matière civile, administrative ou pénale, non plus que ceux relatifs à l'exercice de recours administratifs ou judiciaires. »

Commentaire :

Dans son avis le Conseil d'Etat a partagé l'avis de la Commission consultative des droits de l'homme qui estime qu'il est regrettable que seul l'enfant et la personne titulaire de l'autorité parentale disposent du droit de saisir l'OKJ. Les propositions de texte concernant les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 2 ont pour objectif d'étendre le champ d'application *ratione personae* des

personnes pouvant saisir l'OKJ en tenant compte des dispositions de la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale et portant notamment modification de certains articles du code civil.

Au paragraphe 2 de l'article 2 les termes « *sur l'instauration de procédures ou leur adaptation* » ont été supprimés à la demande de l'ORK comme ils ont pour effet de restreindre la portée de la saisine et de la mission de l'OKJ. Les conseils demandés à l'OKJ portent sur toute la dimension des droits de l'enfant et n'ont pas pour effet de se réduire à des questions de procédures.

Les paragraphes 3 et 4 de l'article 2 ont été supprimés pour ne pas faire double emploi avec les nouveaux paragraphes 4 et 5 de l'article 1^{er} du projet de loi.

Le nouveau paragraphe 3 s'inspire de l'alinéa 2 de l'article 4 de la loi du 18 juin 2018 portant institution d'un service au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale. Son objectif consiste à clarifier la délimitation de l'OKJ par rapport à d'autres médiateurs ayant des compétences spéciales dans d'autres domaines, sans vouloir empiéter sur les compétences de ces derniers, mais tout en permettant à l'OKJ d'exercer sa mission légale en toute plénitude. Il appartient à la personne morale ou physique d'adresser sa réclamation ou sa demande de conseil à l'instance de son choix et il appartient au médiateur d'exercer sa mission légale. Cette approche permet de mieux répartir les instances saisies.

Amendement 5 concernant l'article 3

L'article 3 est modifié comme suit :

« Art. 3.- Moyens d'action de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ~~du défenseur des droits de l'enfant~~

~~(1) Sur demande d'une personne physique ou morale en charge de l'éducation ou de l'encadrement d'enfants, le défenseur des droits de l'enfant peut formuler des conseils pratiques permettant de respecter au mieux les droits de l'enfant.~~

~~(2) (1) Lorsqu'une réclamation **ou une demande** à l'encontre d'une personne physique ou morale lui paraît justifiée, le ~~défenseur des droits de l'enfant~~ l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher formule des recommandations ayant pour objectif de respecter **au mieux** les droits de l'enfant.~~

~~(3) Le défenseur des droits de l'enfant est informé par le directeur ou le responsable de l'institution ou du service en cause des suites données à son intervention dans un délai qu'il fixe. Il informe l'auteur de la réclamation par écrit des suites réservées à sa recommandation.~~

(2) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlicher est informé par la personne physique ou morale visée par sa recommandation des suites données à son intervention dans un délai qu'il fixe.

~~(3) Le défenseur des droits de l'enfant est informé par le directeur ou le responsable de l'institution ou du service en cause des suites données à son intervention dans un délai qu'il fixe. Il informe l'auteur de la réclamation par écrit des suites réservées à sa recommandation.~~

(3) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlicher a l'obligation d'informer par écrit la personne physique ou morale qui se trouve à l'origine de la réclamation ou de la demande, des suites y réservées.

(4) Lorsqu'une réclamation ne lui paraît pas justifiée, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlicher peut classer l'affaire et en informe **le réclamant la personne physique ou morale qui se trouve à l'origine de la réclamation** par écrit en motivant sa décision.

(5) A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé ou en cas d'inaction de l'institution ou du service concerné suite à son intervention, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlicher peut procéder à la publication de ses recommandations **ne contenant pas de données à caractère personnel.**

~~(6) Le défenseur des droits ne peut pas intervenir dans des procédures judiciaires en cours. L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlicher ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle.~~

~~(7) La décision de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlicher de ne pas donner suite à une réclamation n'est pas susceptible d'un recours devant une juridiction.~~

~~(7) Le défenseur des droits est considéré comme étant une autorité constituée au sens de l'article 23 du code de procédure pénale.~~

Commentaire :

Le paragraphe 1^{er} a été supprimé, comme il est redondant par rapport à l'idée exprimée en matière de demande de conseils figurant déjà à l'article 2 paragraphe 2.

Le nouveau paragraphe 1 (ancien paragraphe 1) fait référence au moyen d'action principal de l'OKJ que constitue la formulation de recommandations. Au nouveau paragraphe 1 les termes « ou une demande » sont ajoutés pour faire référence aux deux modalités de saisine de l'OKJ dont il est question aux paragraphes 1^{er} (saisine par voie de réclamation) et 2 (saisine par voie de demande de conseils) de l'article 2 du projet de loi. A la demande de l'ORK il est fait abstraction des termes « au mieux » comme ils n'ajoutent aucune plus-value à l'objectif visé par les recommandations de l'OKJ qui consiste à faire respecter les droits de l'enfant.

Le paragraphe 3 a été supprimé en raison de l'imprécision entourant les termes « institution » et « services » en raison de laquelle le Conseil d'Etat a formulé une opposition formelle. Le but dudit paragraphe étant d'obtenir de la part des personnes physiques et morales visées par la recommandation de l'OKJ un retour quant à la mise en œuvre. Ce feed-back à l'adresse de l'ORK existe également dans de cadre de la précitée portant sur le médiateur scolaire. L'article 7 (3) de ladite loi dispose que le médiateur scolaire est informé par le directeur ou le responsable du service des suites données à son intervention dans un délai qu'il fixe. Comme il aurait été difficile d'énumérer l'ensemble des services, des institutions et des personnes physiques pouvant

faire l'objet de recommandations de l'ORK en matière de respect des droits de l'homme, il est fait référence aux personnes morales et physiques visées par la recommandation. De cette manière l'OKJ peut identifier et s'adresser aux personnes de la part desquelles il requiert un retour sur base des recommandations établies. L'information de l'OKJ à l'adresse des personnes morales et physiques faisant l'objet de ses recommandations, de même que le retour de ces personnes à l'adresse de l'OKJ sont des flux de communication nécessaires pour assurer un meilleur respect des droits de l'enfant.

Au paragraphe 5, qui vise la publication des recommandations par l'OKJ, les termes « ne contenant pas de données à caractère personnel. » ont été ajoutés pour satisfaire à la demande du Conseil d'Etat qui dans son avis attire l'attention sur la nécessité de respecter les dispositions légales et réglementaires applicables en matière de protection des données.

Les paragraphes 6 et 7 tiennent compte des propositions de textes formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 5 avril 2019.

Amendement 6 concernant l'article 5

Le paragraphe 1^{er} de l'article 5 est modifié comme suit :

«(1) Dans l'exercice de sa mission et dans les limites fixées par les lois et règlements, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et les membres du personnel de l'Office de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peuvent accéder librement à tous les bâtiments d'organismes publics ou privés engagés dans l'accueil avec ou sans hébergement, la consultation, l'assistance, la guidance, la formation ou l'animation d'enfants. »

Commentaire :

Il est proposé de supprimer le paragraphe 1^{er} en raison de l'opposition formelle du CE et la difficulté de préciser ce qu'il faut entendre par locaux accessibles au public. Il convient cependant de maintenir la faculté pour l'OKJ d'accéder librement à tous les bâtiments d'organismes publics ou privés prévue actuellement par l'article 4 alinéa 4 de la loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé « Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand » (ORK). Cette faculté d'accès est limitée aux organismes publics et privés et tient compte des limites fixées par les lois et les règlements applicables en la matière. Comme le droit d'accès ne concerne pas le domicile privé d'une personne physique et comme le droit d'accès est cantonné par les dispositions légales et réglementaires existantes en la matière, le droit à la protection de la vie privée est partant respecté. De plus le texte en question reprend une disposition de droit existante¹. Priver l'OKJ du droit d'accès libre aux bâtiments d'organismes publics et privés aurait pour effet de priver l'OKJ d'un moyen dont l'ORK bénéficie déjà à l'heure actuelle et de priver l'OKJ d'un moyen d'action utile et nécessaire à l'exercice de sa mission. Le droit de libre accès aux lieux est utile à l'OKJ pour mener à bien sa mission.

¹ L'actuel article 4 alinéa 4 de la loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un Comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé "Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand"(ORK) (Mémorial A n°85 du 9 août 2002 , page 1749.

Amendement 7 concernant le paragraphe 2 de l'article 7

A l'article 7 paragraphe 2 le terme « Chambre » est remplacé par le terme « Chambre des députés ».

Sans commentaire

Amendement 8 concernant le paragraphe 1^{er} de l'article 11

A l'article 11, paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, les termes « traitements et pensions des » sont insérés entre les termes « sur les » et les termes « fonctionnaires de l'Etat ».

Commentaire :

En raison du statut d'indépendance dont bénéficie l'OKJ, le Conseil d'Etat fait valoir une opposition formelle dans la mesure où il est inconcevable que l'OKJ soit soumis à l'ensemble des dispositions applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Afin de garantir l'indépendance de l'OKJ, il est proposé d'insérer les termes « traitements et pensions des » à l'endroit voulu pour bien marquer que seulement les dispositions légales et réglementaires sur les traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat sont applicables à la situation de l'OKJ et qu'il n'est pas dans l'intention des auteurs du projet de loi de porter atteinte à l'indépendance du OKJ.

Amendement 9 concernant l'article 12

L'alinéa 2 du chiffre 4 de l'article 12 est remplacé par le libellé suivant :

«Les grades ou diplômes visés au présent article doivent être inscrits au registre des diplômes prévu par la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.»

Amendement 10 concernant le chapitre 4 et les articles 15 et 16

L'intitulé du chapitre 4 libellé comme suit « Chapitre 4 – Mission et fonctionnement du Comité d'experts » est supprimé.

Les articles 15 et 16 sont remplacés par un nouveau article 15 qui est libellé comme suit :

« Art. 15. Expertise

L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut s'entourer d'experts dans l'exercice de sa mission. »

Commentaire :

Le comité d'experts a été supprimé afin d'avoir une approche commune applicable aux institutions identiques à celle de l'OKJ. La loi du 22 août 2003 instituant un médiateur, de même que la loi du 18 juin 2018 portant institution d'un service au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale et qui prévoit l'institution d'un médiateur scolaire font abstraction d'un tel comité d'experts. Par contre sans avoir besoin de s'entourer d'un comité

d'experts, il peut néanmoins être utile à l'OKJ de s'entourer d'experts dans l'exercice de sa mission, notamment pour élucider certaines questions en rapport avec les droits de l'enfant, raison pour laquelle il est proposé de remplacer les articles 15 et 16 par un article 15 nouveau.

Amendement 11 concernant l'article 19 paragraphe 2

L'article 19 paragraphe 2 est remplacé par un nouvel article 18 libellé comme suit :

Art. 18. Modification de la loi du 26 avril 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2019

La loi du 26 avril 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2019 est modifiée comme suit :

Il est ajouté au budget des dépenses Chapitre IV.- Dépenses courantes sous « 00- Ministère d'Etat à la section 00.1-1. Chambre des Députés » l'article suivant :

« 10.004 Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) 278.575 € »

Amendement 12 concernant l'ajout d'un nouvel article 22

Le projet de loi est complété par un article 22 nouveau libellé comme suit :

« Art. 22. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « Loi du jj/mm/aaaa instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher »

PROJET

Avant-projet de plan national pour un développement durable – Prise de position de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

La Commission ENEJER approuve les pierres angulaires de l'action gouvernementale telles qu'esquissées aux pages 12 à 22 de l'avant-projet de plan national pour un développement durable. En ce qui concerne plus particulièrement le champ de compétences du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, la Commission salue le fait que, conformément à l'accord de coalition 2018-2023, l'éducation au développement durable sera thématiquée de manière transversale tant dans l'éducation non formelle que dans l'éducation formelle, et que ce sujet fera partie des formations de base et des formations continues des professionnels œuvrant dans le secteur.

La Commission ENEJER considère que des efforts considérables sont nécessaires afin d'atteindre la vision à long terme qui consiste à renforcer la cohésion sociale du Grand-Duché. Force est en effet de constater que le système éducatif luxembourgeois souffre d'une forte inégalité de chances entre les élèves issus de milieux socioéconomiques défavorisés et ceux issus de milieux aisés. De même, l'école luxembourgeoise connaît des difficultés à gérer l'hétérogénéité de ses élèves. Dès lors, il importe de multiplier les efforts en vue d'atténuer l'impact de l'origine socioéconomique sur le parcours scolaire des élèves, dans l'objectif de lutter efficacement contre l'exclusion sociale.

Dans ce contexte, la Commission ENEJER encourage le Gouvernement à poursuivre les efforts en matière d'accueil et d'encadrement de la petite enfance et à diversifier l'offre scolaire, afin de proposer aux élèves des parcours individualisés pour qu'ils puissent atteindre le niveau de qualification qui correspond au mieux à leurs aptitudes, indépendamment de leurs origines.

La Commission ENEJER propose d'apporter les modifications suivantes au champ d'action « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous » :

- Le chèque-service accueil – page 14

Ajouter les phrases : « Conformément à l'accord de coalition, le Gouvernement entend introduire la gratuité de l'accueil et de l'encadrement des élèves de l'enseignement fondamental dans les maisons relais pendant les semaines scolaires. Il est rappelé que, pour profiter du programme d'éducation plurilingue, tous les enfants de un à quatre ans bénéficieront d'un encadrement gratuit de vingt heures hebdomadaires, pendant quarante-six semaines par an. »

- Promouvoir l'égalité des genres auprès des enfants – page 18

Ajouter la notion de « respect envers autrui » et de « tolérance » au sein de la 2^e phrase.

- Lutter contre l'échec et le décrochage scolaires – page 20

Ajouter un sous-chapitre sur le rôle de la Maison de l'orientation dans la lutte contre le décrochage scolaire.

Modifier le sous-chapitre 4 « La formation professionnelle » conformément aux adaptations apportées par le projet de loi 7268. Ledit projet de loi vise à améliorer durablement la qualité de la formation professionnelle, tout en augmentant les chances de réussite des élèves. A cet effet, les modalités du contrat d'apprentissage

et de la convention de stage sont précisées. Le système d'évaluation est revu afin de le rendre plus compréhensible. Des prorogations de la durée du contrat d'apprentissage sont prévues si l'élève en a besoin pour terminer sa formation. La formation professionnelle en cours d'emploi est instaurée, afin de donner aux salariés ne disposant pas de certification pour le métier ou la profession qu'ils exercent la possibilité d'accomplir une formation parallèlement à leur emploi, de développer ainsi leurs connaissances et compétences et de décrocher un diplôme au terme de leur formation.

- Education au développement durable – page 21

Ajouter les phrases : « Encourager les enseignants à inciter les enfants, dès le plus jeune âge, à faire des économies en eau et en électricité. De même, la mise à disposition de bidons et de boîtes casse-croûte doit encourager les enfants et leurs parents à réduire l'utilisation de plastique. Des programmes pédagogiques contre le gaspillage alimentaire et en faveur d'une alimentation responsable sont développés et renforcés. Le triage « verre/papier/plastique » deviendra normal au sein des classes scolaires. »

Le recours circonstancié aux outils multimédia dans les classes permet de réduire l'utilisation de photocopies en papier. En même temps, il importe d'encourager des initiatives en faveur du partage de manuels scolaires et de renforcer les fonds des bibliothèques scolaires.

Les infrastructures routières sont à aménager de telle sorte qu'une circulation à vélo ou pédestre puisse être sûre afin d'éviter des trajets motorisés vers les écoles.

Inciter les enseignants à présenter divers moyens d'utiliser les énergies renouvelables pendant les cours scolaires.

Encourager les sorties scolaires dans la nature et en forêt, à l'instar des initiatives en matière de pédagogie environnementale et forestière lancées par l'Administration de la nature et des forêts, par les stations biologiques ou les communes par exemple.

L'éducation au développement durable est renforcée dans les services de l'éducation non formelle de l'enfance et de la jeunesse. Des lignes directrices afférentes seront inscrites dans le cadre de référence national sur l'éducation non formelle des enfants et des jeunes.

Des outils pédagogiques sont développés afin de sensibiliser les élèves de toutes les classes d'âge avec des notions telles que la responsabilité de l'homme envers l'environnement ainsi que la préservation des ressources naturelles.

Suite à la mobilisation des jeunes pour les manifestations « Fridays for Future » et « Youth for Climate » au cours du printemps 2019, le Gouvernement a mis en place une série d'échanges régionaux afin de recueillir les opinions des jeunes sur des sujets tels que les établissements scolaires durables, la protection du climat dans les domaines du bâtiment, de la mobilité, de l'énergie et des déchets, de même que la question comment la société peut consommer et produire de façon durable. Les résultats de ces échanges alimenteront le processus d'élaboration du Plan national intégré en matière d'énergie et de climat du Gouvernement.

Ajouter après le dernier alinéa les phrases : « Le Gouvernement prend acte des onze « Objectifs pour la jeunesse », publiés suite à la Conférence de la jeunesse d'avril 2018 en Bulgarie. Il souscrit pleinement aux sujets soulevés par les jeunes dans des domaines tels que la nécessité d'impliquer les jeunes davantage dans le projet

européen, la lutte contre la discrimination et la garantie de droits égaux pour tous les genres dans les domaines culturel, politique et socio-économique. »

- Adapter les infrastructures scolaires – page 22

Ajouter après la première phrase : « Il sera veillé à une utilisation efficace et rationnelle des terrains à bâtir ».

Ajouter en fin de dernière phrase : « , toujours à la lumière d'une utilisation rationnelle des énergies et de matériaux de construction d'un très haut standard du point de vue énergétique. A cet effet, il sera veillé à ce que la conception architecturale du bâtiment soit adaptée au concept pédagogique qui y sera mis en œuvre. »